

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

S.R

N° 04PA01782

SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Merloz
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. De Saint Guilhem
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris

(4^{ème} Chambre)

M. Trouilly
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 avril 2006
Lecture du 18 mai 2006

09-05
14-03-02
C+

Vu, enregistrée le 24 mai 2004, la requête présentée pour la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS, dont le siège est 39 rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92513), représentée par son président, par Me Cathala ; la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 11 mars 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du directeur général du Centre national de la cinématographie en date du 13 décembre 2001 qualifiant l'émission « Popstar » d'œuvre audiovisuelle documentaire et lui accordant l'autorisation préalable lui permettant de bénéficier des aides à la production prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 ;

2°) de rejeter la demande de la société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres devant le Tribunal administratif de Paris ;

La SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS soutient que l'émission « Popstar » avait un caractère de documentaire de création ; qu'elle montrait la réalité existante des procédures de sélection des jeunes chanteurs par les maisons de disques, au moyen d'un casting national ; qu'il ne s'agit pas d'une fiction, aucun scénario préalable n'ayant été écrit et l'œuvre reposant sur les réactions en situation réelle de personnes anonymes ; que ceci ne s'oppose en rien à la mise en scène narrative du documentaire, de manière à former une construction dramatique, comme cela a toujours été pratiqué et admis par le Centre national de la cinématographie ; qu'un documentaire n'est pas un reportage qui consiste en une simple

captation d'images, et ne perd pas cette qualification si le producteur qui le réalise en est à l'origine ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2005, le mémoire en défense présenté par la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), la société civile des auteurs multimédias (SCAM), le syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC), l'union guide des scénaristes (UGS), le syndicat français des réalisateurs (SFR), la fédération des arts, des spectacles de l'audiovisuel de la presse et de la communication, le syndicat français des artistes interprètes, la société des réalisateurs de films, le groupe 25 images, la fédération nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel et de l'action culturelle, qui concluent au rejet de la requête, à l'annulation de la décision du directeur général du CNC en date du 13 décembre 2001 et à la condamnation de la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS à leur verser une somme de 4 000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la SACD et autres soutiennent que l'émission litigieuse ne correspond pas à la définition exigeante du documentaire de création, justifiant le soutien de l'Etat, donnée par l'arrêté du 10 mai 1993, qui doit révéler un travail de recherche, d'analyse, d'écriture traduisant l'originalité du regard de ses auteurs avec un soin particulier apporté à la préparation, au tournage et à la post production ; que tel n'est pas le cas de « Popstar », émission de divertissement et de variétés à visée commerciale ; que contrairement à ce que soutient la requérante, l'émission ne reflète en rien la réalité de la création et du lancement d'un groupe de chanteurs ; qu'elle est l'adaptation française d'un « format » australien vendu dans 22 pays que les producteurs se sont engagés à respecter ; que l'octroi de l'aide de l'Etat constitue un dévoiement manifeste de la finalité de l'aide ;

Vu, enregistré le 15 septembre 2005, le mémoire en réplique présenté par la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS qui conclut aux mêmes fins et en outre à ce que la SACD et autres soient condamnées à lui verser une somme de 4 000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS soutient en outre que la note de terminologie invoquée par la SACD a été partiellement annulée et n'est pas applicable au cas d'espèce ; que l'arrêté du 10 mai 1993 a été abrogé ; que la seule exigence posée par le décret du 2 février 1995 est de présenter un intérêt particulier d'ordre culturel, technique ou économique ; que la présentation spéculative de l'émission a été écartée précisément par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 30 juillet 2003 ; que « Postars » montre bien au spectateur un rapport au réel précis ; que le contrat passé avec la société australienne, propriétaire des droits, ne bride en rien l'imagination des créateurs, qui ont acquis le droit d'adaptation ; que la forme de l'émission est très élaborée et a été reconnue par certains critiques ; que « Popstar », à l'origine des débats sur la redéfinition du décret du 2 février 1995, ne doit pas en pâtir ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2006 :

- le rapport de M. De Saint Guilhem, rapporteur,
- les observations de Me Cathala pour la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS,
- les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement,
- et connaissance prise de la note en délibéré en date du 27 avril 2006 présentée par Me Cathala pour la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995 dans sa rédaction alors applicable, les aides dites de « réinvestissement » complémentaires, financées par le compte de soutien de l'industrie des programmes audiovisuels, sont accordées aux entreprises de production d'œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et récréation de spectacles vivants ; que pour annuler la décision du directeur général du Centre national de la cinématographie du 13 décembre 2001 accordant à la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS une subvention de réinvestissement complémentaire de 128 532,68 euros pour la production de l'émission « Popstars » les premiers juges ont estimé que cette émission n'avait pas le caractère d'un documentaire de création ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'émission « Popstars » a été diffusée sur la chaîne M6 en une série de quatorze épisodes mettant en scène des jeunes femmes dont cinq ont vocation, après avoir été sélectionnées par un jury de professionnels de la chanson, à former un groupe de musique créé sous l'égide d'une maison de disques en vue de l'enregistrement d'un disque et de la production d'un concert ; que les huit premiers épisodes filment les entraînements, les auditions, la sélection des candidates et les réactions des participants tandis que les épisodes suivants décrivent l'apprentissage du métier de la chanson jusqu'à la présentation du concert final ; que l'ensemble, bien que tiré d'une série australienne dont les droits d'adaptation ont été acquis par la société requérante, comporte une part de création originale dans le scénario, la mise en scène et la montage qui lui confèrent le caractère d'une œuvre audiovisuelle ;

Considérant que l'émission ainsi décrite emprunte des éléments au genre des jeux télévisés, des concours, et du documentaire sur la naissance dans des conditions particulières, qui ne sont pas celles de la sélection habituelle par une maison de disques, d'un groupe musical ; que la part de ces genres est variable suivant l'épisode considéré ; que cependant la part documentaire ne peut être considérée comme l'inspiration et la caractérisation principales de la mise en scène ainsi réalisée, qui doit être regardée comme ne s'apparentant à aucun genre jusqu'alors défini ; que dès lors la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS ne pouvait prétendre à bénéficier de l'aide au réinvestissement complémentaire litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du directeur général du Centre national de la cinématographie du 13 décembre 2001 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il convient en l'espèce de condamner la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS à verser une somme globale de 1 500 euros à la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres, par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS versera une somme globale de 1 500 euros à la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres, par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE ADVENTURE LINE PRODUCTIONS, à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), la Société civile des auteurs multimédias (SCAM), le Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC), l'Union guide des scénaristes (UGS), le Syndicat français des réalisateurs (SFR), l'association des cinéastes documentaristes (ADDOC), la Fédération des arts, des spectacles de l'audiovisuel de la presse et de la communication, le Syndicat français des artistes interprètes, la Société des réalisateurs de films, au Groupe 25 images, à la Fédération nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel et de l'action culturelle, au Centre national de la cinématographie et au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2006 à laquelle siégeaient :

M. Merloz, président,

M. de Saint Guilhem, premier conseiller,

Mme Régnier-Birster, premier conseiller,

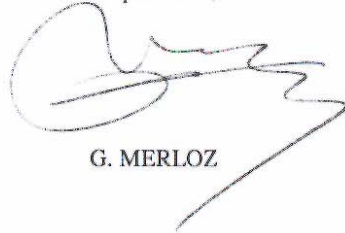
Lu en audience publique, le 18 mai 2006.

Le rapporteur,



J. DE SAINT GUILHEM

Le président,



G. MERLOZ

Le greffier,



F. GOUTENOIR

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Pour le Greffier en Chef



Le Greffier,



Francis GOUTENOIR